

39^{ème} année

1^{ème} trimestre 2016



Bulletin d'Information
sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,
Avocat au barreau de Paris

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri
16 avenue de Messine 75008 PARIS

Contact : Cécile DEVEZE Tél : 01.44.77.82.25 Email : cecile.deveze@unagri.fr

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

3

DOCTRINE

COOPERATIVES AGRICOLES ET CONTRACTUALISATION

*Par Bruno NEOUZE
Rédacteur en Chef*

4

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- **Arrêté du 26 aout 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

Publié au JO n°201 du 1^{er} septembre 2015 Texte n°29 Page 15456

Arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 aout 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Publié au JO n°12 du 15 janvier 2016 Texte n°30

13

- **Décret n° 2016-121 du 8 février 2016 relatif aux modalités de calcul du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital pour l'application de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération**

Publié au JO n°33 du 9 février 2016 Texte n°5

14

- **Décret n° 2016-136 du 9 février 2016 relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de chèvre et de brebis**

Publié au JO n°35 du 11 février 2016 Texte n°48

Arrêté du 9 février 2016 relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de chèvre

Publié au JO n°35 du 11 février 2016 Texte n°50

Arrêté du 9 février 2016 relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de brebis

Publié au JO n°35 du 11 février 2016 Texte n°51

15

- **Arrêté du 23 février 2016 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2015**

Publié au JO n°53 du 3 mars 2016 Texte n°48 Page 15456

16

SOMMAIRE

2 - FISCAL

- **Taxe professionnelle – contrat gérance-mandat**
CAA de Nantes, arrêt du 21 janvier 2016, N°14NT01351 et N 14NT01287 **17**
- **Suramortissement - loi de finances pour 2016**
Publié au JO n°302 du 30 décembre 2015 Texte n°1Page 24614 **18**
- **Maintien de l'exonération de cotisation foncière des entreprises - loi de finances pour 2016**
Publié au JO n°302 du 30 décembre 2015 Texte n°1Page 24614 **18**
- **Aménagement des conditions d'application du taux réduit de 10% aux produits d'origine agricole - loi de finances rectificative pour 2015**
Publié au JO n°302 du 30 décembre 2015 Texte n°2 Page 24701
Instruction fiscale du 2 mars 2016 **19**

A NOS LECTEURS

Le présent bulletin est consacré une nouvelle fois au débat sur la nature du contrat coopératif agricole face à la réglementation sur la contractualisation, débat ouvert par le professeur Marc HERAIL dans les bulletins n° 133 de juin 2011 et n° 146 de décembre 2014 et encore précédemment par Gilles GOURLAY dans le bulletin n° 100 de mars 2003.

Le règlement européen du 17 décembre 2013 et les dernières dispositions contenues dans la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et enfin l'ordonnance du 7 octobre 2015 permettent de clore définitivement ce débat ; la relation entre une coopérative agricole et ses associés coopérateurs ne peut être qualifiée de vente.

Toutefois Maître NEOUZE attire l'attention sur les obligations formelles générées par la contractualisation et insiste sur les sanctions en cas d'absence de leur respect.

Le lecteur devrait utilement en tirer les conséquences dans son activité.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

Coopératives agricoles et contractualisation

L'actualité récente dans le domaine des viandes bovines et porcines et du lait a, une nouvelle fois, été l'occasion de mettre en exergue les vertus de la contractualisation comme élément de régulation ou de stabilisation des marchés, avec comme objectif la garantie d'un revenu minimum pour le producteur. Les pouvoirs publics menacent de revoir une fois de plus la loi de modernisation de l'économie (LME), notamment pour introduire dans les contrats annuels souscrits entre la « grande distribution » et ses fournisseurs une clause concernant le prix payé au producteur. L'économiste s'interroge sur la pertinence de déclarations qui semblent ignorer que les frontières économiques de la France sont devenues mondiales, de sorte que de telles contraintes risquent de favoriser l'approvisionnement des marchés par les autres pays membres. Le juriste, lui, relève que la question des contrats portant sur les produits agricoles a déjà fait l'objet de multiples réponses, et que ce que l'on dénomme contractualisation, c'est-à-dire des engagements écrits sur des volumes et des prix pour une période déterminée, fortement encadrée depuis 2010, n'a pas, malgré les ajustements successifs qui lui ont été apportés, constitué le remède attendu : rendue obligatoire dans trois filières, elle a été rejetée par les producteurs de fruits et légumes, elle n'a pas apporté d'amélioration de la situation des producteurs laitiers ni permis une sortie harmonieuse du système des quotas, et n'a qu'un caractère marginal dans le domaine des ovins, où seule l'attribution d'aides spécifiques l'ont rendue attractive.

Si ce n'est ici le lieu de faire un bilan de ce cadre juridique, les coopératives agricoles et leurs conseils ne peuvent pas ne pas prendre en compte un dispositif susceptible de les concerner, ni réfléchir sur son retentissement sur la nature de leur relation avec leurs coopérateurs associés. C'est ce qu'avait parfaitement relevé notre excellent prédécesseur, Marc Hérail, qui s'était interrogé sur les effets de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010, d'abord à ses débuts¹ puis après son toilettage², sur la nature du lien spécifique coopératives-coopérateurs qu'est le contrat de coopération et l'engagement d'activité qu'il comporte, nature qu'avait parfaitement dégagée, ici-même, Gilles Gourlay³.

Est-il bien utile, après les écrits de telles autorités, de revenir sur ce sujet, au risque de les remettre en cause ? Il le faut, car la législation récente, à commencer par la législation communautaire, a rebattu les cartes en confortant, écrivons-le d'emblée au risque de tuer tout suspense (mais est-ce ici le lieu du suspense ?) leurs analyses, tout en ayant, pour les coopératives et leurs membres, des conséquences concrètes qu'il convient d'exposer.

¹ BICA n°133 avril-juin 2011

² BICA n°146 3^{ème} trimestre 2014

³ BICA n°100, 2003

ENGAGEMENT D'ACTIVITÉ ET CONTRACTUALISATION

1.1 Rappel de la problématique

Après une première partie dégageant avec brio la double qualité du coopérateur et son influence sur l'engagement d'activité, qui garde toute son actualité, sa force et sa pertinence, et sur laquelle nous ne reviendrons pas, l'adoptant sans réserve, le Professeur Hérail s'interrogeait en 2011 sur l'influence de la contractualisation – c'est-à-dire du nouvel article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime - sur la nature de l'engagement coopératif. Il en décrivait les mécanismes en s'interrogeant sur la manière d'articuler le contrat de vente de l'article L.631-24 et l'engagement d'activité : certes, les coopératives pouvaient substituer à la signature d'un contrat écrit la remise de leurs statuts et règlement intérieur, mais encore fallait-il régler la question des clauses de volume et de prix, de même que les modalités de résiliation, dans des conditions conformes à la loi. Il manifestait surtout ses réserves et ses craintes face à la qualification de « contrat de vente » donnée par la loi à la relation contractuelle qu'elle instaurait et visait à imposer, y compris aux coopératives, avec ses conséquences sur le prix déterminé ou déterminable au moment de la livraison et le régime des acomptes (la réflexion n'est pas sans conséquences concrètes) ; et il doutait de la pertinence de certaines analyses, un peu optimistes à son goût, selon lesquelles les règles et principes de la coopération l'emporteraient nécessairement sur ceux de la LMAP, relevant la fragilité de leurs fondements au regard de la précision du texte. Face à la persistance d'hésitations perturbant et affaiblissant l'analyse classique, il appelait à une pédagogie sur les particularités de l'aspect institutionnel des coopératives, qu'il fallait amplifier afin de convaincre le juge, et souhaitait un amendement du texte permettant de lever toute équivoque et d'adapter le mécanisme de la contractualisation aux particularités des sociétés coopératives.

Après deux textes modificatifs sans intérêt immédiat pour la présente réflexion (loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 instaurant une exception viticole quant à la durée du contrat et loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 intégrant dans le dispositif les trois premiers alinéas de l'article L.441-8 du code de commerce) la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 apportait certaines des précisions ainsi souhaitées. Elle ne le faisait pas, cependant, en amendement l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime, mais en introduisant dans ce dernier code deux dispositions fondamentales :

- un article L. 521-1-1 affirmant la spécificité coopérative de la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative et le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé ;
- un article L.523-1 attribuant à l'organe d'administration la compétence d'établir les modalités de détermination et de paiement du prix des apports ou des cessions d'approvisionnement, en précisant qu'il convenait d'inclure les acomptes, les compléments de prix et la répartition des excédents annuels, l'ensemble de ces éléments constituant la rémunération de l'associé coopérateur.

Ainsi, la question de la nature du contrat coopératif et celle de la composition du prix se trouvaient légalement réglées dans le sens de la doctrine ici défendue, mais restait posée, comme le Professeur Hérail le relevait dans le bulletin n°146 au terme d'une chronique reprenant, pour une large part, celle de 2011, la question de la nature de la rémunération, dès lors que l'apport restait régi par les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la « vente » de produits agricoles.

1.2 Évolutions législatives récentes

C'est par le biais du droit communautaire et de son intégration dans le code rural et de la pêche maritime que la question se trouve, pour une part, contournée.

Le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles comporte des dispositions générales sur la contractualisation largement inspirées du système instauré par la loi de modernisation du 27 juillet 2010, mais qui s'en différencie sur un certain nombre de points.

C'est ainsi que (réserve faite des secteurs du lait, des produits laitiers et du sucre qui font l'objet de dispositions séparées) l'article 168 paragraphe 1 du règlement permet aux États membres – et non plus aux organisations interprofessionnelles – de décider :

- que toute livraison de produits agricoles par un producteur à un transformateur ou un distributeur doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties, ou
- que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de tels produits.

Ce premier paragraphe de l'article 168 de l'OCM ne concerne donc que les livraisons effectuées par un producteur, sans assimiler aux producteurs, contrairement à ce que faisait la LMAP en 2010, les « opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L.551-1 » et donc, notamment, les coopératives agricoles. Les contrats de vente souscrits par celles-ci peuvent, certes, être concernés si l'État le décide en vertu du paragraphe 2 de l'article 168 de l'OCM, qui vise les étapes de la livraison des produits concernés, qui peuvent faire l'objet d'une contractualisation obligatoire lorsque cette livraison est effectuée par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires. Mais, et c'est le point le plus important au regard de notre sujet et de la préoccupation du Professeur Hérail, le paragraphe 5 exclut l'établissement d'un contrat ou d'une offre de contrat « si les produits concernés sont livrés par un producteur à un acheteur ayant la forme d'une coopérative dont le producteur est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires à ceux du paragraphe 4, points a), b) et c) », éléments sur lesquels nous reviendrons plus loin.

A ce stade, seul le mode de contractualisation est évoqué, comme il l'était par la loi française, pour assimiler à un contrat écrit les dispositions internes à caractère statutaire de la coopérative : la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, parmi les nombreuses modifications apportées pour rendre l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime conforme au nouveau règlement communautaire, s'est ainsi contentée d'ajouter aux statuts ou règlement intérieur « les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant » parmi les éléments écrits dont la remise pouvait se substituer, pour les coopératives agricoles, au contrat écrit obligatoire.

C'est à un changement autrement radical quant au fond qu'a procédé, sous le faux couvert d'une harmonisation avec le droit communautaire, l'ordonnance n°2015-1248 du 7 octobre 2015 en son article 2, ajoutant au IV de l'article L.631-24 la disposition suivante : « (le présent article) n'est pas non plus applicable aux sociétés mentionnées à l'article L.521-1 dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant intégrant les clauses contractuelles mentionnées au I ».

Changement radical, mais qui n'est pas, malheureusement, sans plonger l'exégète dans une réelle perplexité.

Rappelons que le Professeur Héralil doutait de la pertinence des analyses selon lesquelles les règles et principes de la coopération devaient l'emporter sur celles de la LMAP, relevant notamment avec justesse que les dispositions de l'article L.624 du code rural étaient insérées dans une section intitulée « les contrats de vente de produits agricoles » et qu'elles étaient applicables aux coopératives, l'aménagement apporté quant aux modalités de formalisation du contrat ne remettant nullement en cause la qualification légale ainsi donnée aux apports de marchandises par les producteurs : celle de contrat de « vente ». Dès lors que l'application de cette disposition se trouve dorénavant écartée en ce qui concerne les coopératives agricoles, l'hypothèque est levée : il n'existe plus aucune raison tirée de cette disposition, désormais expressément déclarée non applicable, pour qualifier de ventes les apports effectués par les producteurs adhérents à leur coopérative, et le caractère dual du contrat de coopération et sui generis de l'engagement d'activité retrouve toute sa vigueur.

On ne peut cependant que regretter la formulation retenue par le texte gouvernemental, qui a pour effet qu'une erreur ou une négligence ou même une faute de nature formelle de la coopérative aura pour conséquence de faire revenir la relation avec son associé coopérateur dans le domaine d'application du droit commun de l'article L.624 du code rural et de la pêche maritime, et donc non seulement de l'exposer aux sanctions prévues par ce texte, ce qui est normal, mais également de requalifier l'apport en vente de produits agricoles. On ne peut exclure que dans une telle situation d'irrégularité, la question de la détermination du prix et de la qualification des acomptes, accompagnée de celle de la validité de la vente, ne soit à nouveau posée.

UN FORMALISME NECESSAIRE

Rappelons en outre que les achats effectués à des producteurs non adhérents doivent satisfaire aux obligations légales de droit commun en ce qui concerne l'offre et la conclusion d'un contrat écrit et leur contenu.

C'est la raison pour laquelle il convient de rappeler les prescriptions du code rural rendues applicables aux coopératives, qui doivent être scrupuleusement respectées.

2.1 Champ d'application

On rappellera tout d'abord que l'article L.624 du code rural et de la pêche maritime n'emporte aucune obligation en lui-même : il ne constitue que le cadre d'une réglementation susceptible d'intervenir par produit ou groupe de produits.

Ainsi, ses dispositions n'ont été à ce jour activées par accord interprofessionnel que pour la filière des ovins (l'engagement contractuel étant lié à une aide financière), et par décret que pour les contrats de vente de lait de vache (décret n°2010-1753 du 30 décembre 2010 - articles R.631-7 à R.631-10 du CRPM) et pour les contrats de vente de fruits et légumes frais (décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 – articles R.631-11 à R.631-14 du CRPM).

Prenant acte des dispositions du règlement communautaire, la loi du 13 octobre 2014 a d'ailleurs modifié les modalités d'entrée en vigueur de l'obligation d'une contractualisation écrite ou d'une offre de contractualisation écrite : là où la LMAP du 27 juillet 2010 prévoyait principalement l'intervention d'un accord interprofessionnel de filière étendu par les pouvoirs publics, et seulement subsidiairement l'intervention d'un décret, la LAAF du 13 octobre 2014 fixe comme principe l'intervention d'un décret en Conseil d'État par produit ou groupe de produits. Simplement, et pour continuer à privilégier les accords interprofessionnels, l'article L.631-24 III prévoit qu'un tel décret ne peut être pris si un accord interprofessionnel de même objet a été étendu, ou se trouve suspendu si un tel accord est étendu après sa publication.

Les coopératives collectant d'autres produits que des ovins, du lait de vache ou des fruits et légumes frais ne sont donc pas concernées actuellement, mais elles doivent néanmoins respecter les dispositions de l'article L.521-3-h) du code rural et de la pêche maritime, modifiées par l'article 13-II-2° de la loi du 13 octobre 2014, qui exige la mise à disposition de chaque associé coopérateur par l'organe chargé de l'administration, selon les modalités déterminées par le règlement intérieur, d'un document récapitulatif l'engagement du coopérateur tel qu'il résulte des statuts et précisant « la durée d'engagement, le capital souscrit, les quantités et caractéristiques des produits à livrer et les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers, comprenant, s'il y a lieu, les acomptes et les compléments de prix ». Si l'on relève que la question de la force majeure et celle de la résiliation sont déjà réglées par les modèles de statuts, les éléments de la relation contractuelle devant être fournis au coopérateur sont en définitive quasiment identiques, que l'obligation découle de l'article L.631-24 ou de l'article L.521-3, avec pour seule différence réelle qu'ils doivent être « remis » dans le premier cas et simplement « mis à disposition » dans le second.

2.2 Forme

Une différence apparaît également dans la forme si l'on compare les termes des deux dispositions : l'article L.631-24-IV exige que soient remis « un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant intégrant les clauses contractuelles mentionnées au I », tandis que l'article L.521-3 évoque un document récapitulatif. En pratique, l'établissement d'un document récapitulatif synthétisant les informations exigées par les deux dispositions, que d'aucuns qualifient de « document unique », permettra de satisfaire aux obligations découlant cumulativement des deux dispositions légales, quelle que soit celle d'entre elles qui sera applicable.

2.3 Contenu

2.3.1 - Durée du contrat et durée d'engagement

Le règlement (UE) 1308/2013 offre la possibilité aux États membres de prévoir une durée minimale du contrat, qui doit alors être de six mois. L'article L.631-24-I cinquième alinéa ne fixe pas de durée minimale, mais prévoit qu'une telle durée minimale peut être fixée par le décret rendant la contractualisation écrite obligatoire pour un produit ou un groupe de produits.

Le sixième alinéa précise que cette durée minimale ne peut excéder cinq ans sauf, si le décret le prévoit, allongement jusqu'à deux années supplémentaires pour les contrats portant sur un produit dont la production a été engagée par le producteur depuis moins de cinq ans (installation, démarrage d'une nouvelle production ou, pour les sociétés, intégration d'un nouvel associé s'installant ou démarrant une production et détenant au moins 10 % du capital). Ce même sixième alinéa précise que si le contrat porte sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans, l'acheteur ne peut rompre le contrat avant le terme de la période minimale, sauf inexécution de ses obligations par le producteur ou cas de force majeure et qu'un préavis doit être prévu pour le cas de non-renouvellement du contrat.

Comment articuler ces dispositions, plutôt complexes, avec la durée d'engagement statutaire au sein des coopératives ? Le sixième alinéa de l'article L.631-24-I prévoit la possibilité d'une renonciation du producteur, qui doit être faite par écrit, mais dont on peut se demander si elle est susceptible de porter sur autre chose que la durée minimale de cinq ans. Une renonciation, même écrite, à la protection des producteurs engageant une nouvelle production est-elle possible ? On doit, nous semble-t-il, considérer que cet alinéa forme un tout et que la renonciation écrite peut porter sur ce tout. Il serait en tout cas prudent que les bulletins d'adhésion ou les documents récapitulatifs comportent toutes précisions sur ce point et soient bien signés par le producteur.

Quant à la rupture du contrat pour inexécution, elle résulte directement des statuts de la coopérative et de la procédure d'exclusion, dès lors qu'adhésion et apports sont indissociables.

2.3.2 - Volumes et caractéristiques des produits à livrer.

On retrouve ici les considérations habituelles relatives à l'engagement d'apport qui en pratique, sauf le cas particulier des organisations de producteurs reconnues, peut porter sur tout ou partie de la production concernée : la précision demandée ne devrait donc pas créer, sauf exception, de difficulté particulière aux coopératives.

2.3.3 - Modalités de collecte ou de livraison des produits

Il s'agit de dispositions relevant généralement du règlement intérieur ; il conviendra néanmoins de veiller, lorsque plusieurs modalités existent, que celles applicables à chaque producteur lui soient bien connues.

2.3.4 - Prix ou critères et modalités de détermination du prix et modalités de paiement

C'est dorénavant l'article L.523-1 du code rural qui règle ce sujet : il convient de communiquer au producteur les décisions de l'organe d'administration concernant les modalités de détermination et de paiement du prix des apports, en incluant les acomptes, les compléments de prix et la répartition des excédents annuels, « l'ensemble de ces éléments constituant la rémunération de l'associé coopérateur ».

2.3.5 - Règles applicables aux cas de force majeure

Les règles relatives à la force majeure relèvent le plus souvent du droit commun, d'ailleurs précisé par la réforme du droit des obligations entrant en vigueur le 1er octobre prochain. Mais le règlement communautaire exige qu'elles soient incluses dans le contrat écrit. On peut se demander si les dispositions des statuts types sont suffisamment précises pour répondre à cette exigence et il serait donc prudent de mieux les définir, selon la nature des obligations de l'associé coopérateur.

2.3.6 - Modalités de révision ou de résiliation et préavis de rupture

Ces éléments, qui découlent des statuts éventuellement précisés par le règlement intérieur, ne devraient pas faire de difficulté puisqu'ils sont statutaires, toujours en vertu du lien à la fois sociétaire et d'apport découlant de l'engagement d'activité.

Il en est de même de la précision selon laquelle sauf stipulations contraires, les contrats sont renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus.

2.3.7- L'article L.441-8 du code de commerce

Les trois premiers alinéas de cet article ont trait à la révision du prix de certains produits déterminés en cas d'affectations significatives dues aux fluctuations des prix des matières premières : ils sont déclarés applicables aux contrats régis par l'article L.631-24.

Cependant, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a substitué pour les coopératives agricoles un mécanisme propre de prise en compte de ces fluctuations à travers l'article L.521-3-1 deuxième alinéa du code rural : en de telles circonstances, il appartient à l'organe chargé de l'administration de déterminer les critères retenus, de les porter à la connaissance des associés coopérateurs et, lorsqu'ils sont remplis, de délibérer sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports des produits concernés : le mécanisme est souple ; encore faut-il qu'il soit formellement respecté.

2.4 Sanctions

L'article L.631-25 du code rural et de la pêche maritime sanctionne d'une amende administrative de 75 000 € au plus par producteur concerné le non-respect des dispositions de l'article L.631-24.

Il précise expressément que, s'agissant des coopératives agricoles, cette même sanction est applicable si ne sont pas respectées les obligations de remise aux adhérents coopérateurs des documents visés à l'article L.631-24-IV : l'importance de ces sanctions ne peut qu'inciter à une vigilance toute particulière et à une grande précision dans les informations transmises comme pour la preuve de leur remise.

L'on se doit en outre de souligner que les autorités de tutelle habituelles des coopératives ne sont pas compétentes en la matière : c'est la DGCCRF qui est à la fois autorité de constatation, de poursuite et de sanction (ce qui ne va d'ailleurs pas sans poser question au regard des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

2.5 Médiation et arbitrage

Les articles L.631.27 et L.631.28 ont trait au règlement des litiges avec, d'une part, l'institution d'un médiateur des relations commerciales agricoles (sic), qui peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de vente de produit alimentaire (et pas seulement agricole), et, d'autre part, l'obligation d'une médiation préalable de droit commun avant toute saisine du juge, sauf recours à l'arbitrage.

Ces dispositions ne sont a priori pas applicables aux relations des coopératives avec leurs associés coopérateurs pour deux raisons :

- du fait de la modification apportée par l'article 2 de l'ordonnance du 7 octobre 2015, duquel il résulte, on l'a vu, que la qualification de contrat de vente doit désormais être écartée sans hésitation (sauf en cas de requalification en vente pour non-respect des conditions prévues à l'article L.631-24-IV) ;

- parce qu'elles sont écartées en cas de dispositions contraires du contrat et que le contrat de coopération comporte, en vertu des modèles de statuts, une procédure de conciliation et, en vertu l'article L.528-1, une procédure de médiation spécifique sous l'égide du Haut Conseil de la Coopération Agricole.

CONCLUSION

Depuis la publication de l'ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015, on entend dire dans certains milieux professionnels que les coopératives ne sont plus concernées par les dispositions de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime et ne sont plus susceptibles de l'être.

Il n'en est rien !

Paradoxalement, en effet, il résulte des termes mêmes de la loi que ces dispositions ne sont pas applicables aux coopératives à une condition : qu'elles les respectent. Il ne convient donc nullement de s'affranchir des obligations formelles édictées par le règlement communautaire et la loi – qui rejoignent celles que, dans le même temps, le législateur a imparties à l'ensemble des coopératives, même en dehors du cadre de l'article L. 624 du code rural et de la pêche maritime. Il convient au contraire de les respecter en apportant à l'information écrite des associés coopérateurs tout le soin nécessaire.

CE QU'IL FAUT RETENIR

1°) - L'ordonnance n°2015-1248 du 7 octobre 2015 en ajoutant au IV de l'article L.631-24 une disposition excluant par principe les sociétés coopératives agricoles et leurs Unions du champ d'application des dispositions relatives aux contrats de vente de produits agricoles lève toute ambiguïté sur la nature de la relation entre une coopérative et ses associés coopérateurs : il ne s'agit pas d'une vente.

2°) – Cette exclusion prend néanmoins fin en cas de non-respect des dispositions formelles de la loi, dont les dispositions relatives à la forme écrite du contrat d'apport et à son contenu doivent être respectées. La remise d'un document écrit et sa signature par l'associé coopérateur peuvent donc s'avérer nécessaires.

3°) – La contractualisation écrite selon les conditions de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime n'est à ce jour applicable qu'aux ventes d'ovins, de fruits et légumes frais et de lait de vache. Pour ces produits, la loi s'applique pleinement aux relations de la coopérative agricole avec les tiers non associés (mais pas avec ses acheteurs, les dispositions d'application ne le prévoyant pas).

4°) – Dès lors que s'applique la loi, ce ne sont plus les autorités de contrôle habituelles qui sont compétentes, mais la DGCCRF, dotée du pouvoir de prononcer des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 75 000 € par contrat non conforme (et donc par producteur), avec possibilité de doublement en cas de réitération dans un délai de deux ans.

5°) – Sous réserve des dispositions d'application à intervenir, et notamment du nouveau modèle attendu, les statuts de la coopérative agricole doivent dorénavant prévoir l'obligation pour l'organe chargé de l'administration de la société de mettre à la disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulatif des engagements de celui-ci au titre des deux aspects de l'engagement résultant de son adhésion : engagement coopératif et engagement d'activité.

Bruno NEOUZE

IEP Paris

Chargé d'enseignement

à l'Université de Paris I

Avocat au barreau de Paris

JURIDIQUE**ARRETE DU 26 AOUT 2015 RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)**

Publié au JO n°201 du 1^{er} septembre 2015 Texte n°29 Page 15456

ARRETE DU 13 JANVIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 26 AOUT 2015 RELATIF AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

Publié au JO n°12 du 15 janvier 2016 Texte n°30

L'arrêté du 26 août 2015, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 a fixé les modalités d'intervention de l'Etat au titre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

L'arrêté précise que les CUMA éligibles au dispositif sont celles qui sont agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Une priorisation des dossiers est donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs ;
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture.

L'arrêté indique que dans le cadre du dispositif les préfets peuvent accorder une aide aux investissements immatériels et une aide aux investissements matériels.

- L'aide aux investissements immatériels vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale de la CUMA concernée.

En fonction des régimes ou règlements mobilisés, l'aide est versée à un organisme de conseil agréé pour financer les coûts de réalisation du conseil à destination des CUMA ou est directement versée aux CUMA bénéficiant du conseil. L'agrément des organismes de conseil s'effectue à l'issue d'un appel à projet régional.

- L'aide aux investissements matériels vise à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : acquisition, construction et aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique tel que défini à l'article précédent. Cette aide est versée directement aux CUMA réalisant les investissements. L'attribution des aides s'effectue à l'issue d'un appel à projet régional.

Les aides aux investissements matériels ou immatériels peuvent être accordées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR).

INFORMATIONS BREVES

Dans la mesure où ces aides ne sont pas prévues dans le cadre des programmes de développement rural régionaux, les dispositions suivantes sont prises en compte :

- Pour l'aide aux investissements immatériels, l'aide de l'Etat ne peut excéder 90 % du montant total du conseil. L'aide publique est plafonnée à 1 500 € par conseil. L'agrément des organismes de conseil est effectué par le préfet de région ou le préfet dans les DOM.
- Pour l'aide aux investissements matériels, l'aide de l'Etat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses éligibles (hangars et bâtiments annexes). L'appel à projet régional est piloté par le préfet de région ou le préfet dans les DOM.

Le cadre d'intervention régionalisé du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA est défini par le préfet de région, ou le préfet dans les départements et territoires d'outre-mer (DOM). Il est défini en concertation avec l'autorité de gestion si les aides s'inscrivent dans le cadre d'un programme de développement rural.

Cet arrêté a abrogé l'arrêté du 26 mai 2009 relatif aux prêts spéciaux délivrés aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

DECRET N° 2016-121 DU 8 FEVRIER 2016 RELATIF AUX MODALITES DE CALCUL DU PLAFOND DU TAUX D'INTERET QUE LES COOPERATIVES PEUVENT SERVIR A LEUR CAPITAL POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION

Publié au JO n°33 du 9 février 2016 Texte n°5

L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération prévoit que les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) publié par le ministre chargé de l'Économie.

Le décret n° 2016-121 du 8 février 2016 fixe, pour la détermination du plafond du taux d'intérêt que les coopératives peuvent servir à leur capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) aux trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale.

À défaut de précision dans le texte, ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 février 2016.

DECRET N° 2016-136 DU 9 FEVRIER 2016 RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DU LAIT DE CHEVRE ET DE BREBIS

Publié au JO n°35 du 11 février 2016 Texte n°48

ARRETE DU 9 FEVRIER 2016 RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DU LAIT DE CHEVRE

Publié au JO n°35 du 11 février 2016 Texte n°50

ARRETE DU 9 FEVRIER 2016 RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DANS LE SECTEUR DU LAIT DE BREBIS

Publié au JO n°35 du 11 février 2016 Texte n°51

Le décret n°2016-136 du 9 février 2016 insère deux sections dans le chapitre I du Titre V du livre V du Code rural et de la pêche maritime, relatives aux organisations de producteurs dans le secteur du lait de chèvre et de brebis.

Le décret, dans les articles D 551-141 D 551-150 du Code rural et de la pêche maritime précise les conditions de reconnaissance de ces organisations. La reconnaissance est accordée de manière distincte suivant qu'il s'agit de lait de chèvre ou de brebis issu ou non de l'agriculture biologique. Le décret prévoit plusieurs critères de reconnaissance de l'organisation de producteurs, qu'elle soit ou non propriétaire de la marchandise.

Ce décret détermine les modalités de fonctionnement de ces organisations. Il prévoit que, pour l'exercice de ses missions, l'organisation de producteurs doit disposer de moyens techniques ou matériels nécessaires et de moyens en personnel correspondant au moins à 0,15 équivalent temps plein.

Les statuts de l'organisation de producteurs doivent prévoir une procédure d'adhésion des producteurs pour une durée minimale d'engagement et la désignation de l'organe chargé de l'administration de l'organisation de producteurs comme organe compétent.

Le règlement intérieur complète les règles de fonctionnement interne de l'organisation prévues par les statuts et précise notamment les obligations réciproques de l'organisation et de ses membres.

Le décret indique que l'organisation de producteurs doit, notamment :

- disposer d'informations provenant de ses membres producteurs, afin de déterminer la totalité des volumes collectés ou à collecter ainsi que leur suivi qualitatif au regard des critères pris en compte pour le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité en application de l'article L. 654-30, en vue de sa commercialisation ou de sa mise en marché ;
- assurer à ses membres producteurs, suivant une fréquence appropriée, un retour d'information sur le suivi de la qualité des produits livrés aux établissements de collecte, la saisonnalité de la production, les débouchés du lait collecté et les prix obtenus, ainsi que, le cas échéant, le suivi de l'application des contrats passés avec les acheteurs ;
- informer ses membres des frais de gestion dans le cadre de ses activités.

Enfin, ce décret encadre la négociation contractuelle menée par ces organisations au nom et pour le compte de leurs membres.

Dans le cas où l'organisation de producteurs est habilitée à négocier les contrats de livraison de lait au nom et pour le compte de ses membres producteurs, les statuts de l'organisation de producteurs comportent, les dispositions suivantes :

INFORMATIONS BREVES

a) En l'absence de transfert de propriété, ils prévoient la mise en marché de la production de ses membres producteurs, dans le cadre d'un mandat accordé par chacun de ses membres pour toute la durée de son adhésion permettant à l'organisation de producteurs de négocier les éléments du contrat de livraison de lait cru avec le ou les acheteurs ;

b) Ils fixent les modalités selon lesquelles les informations tant quantitatives que qualitatives qui entrent dans les modalités de détermination du prix du lait sont transmises à l'organisation de producteurs, par les membres producteurs.

Le mandat mentionné au a est établi sur la base d'un mandat type comportant notamment les clauses prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et annexé au règlement intérieur de l'organisation de producteurs.

Les arrêtés du 9 février 2016 relatifs à l'organisation économique dans le secteur du lait de chèvre et dans le secteur du lait de brebis mentionnent les clauses devant figurer dans le mandat type annexé au règlement intérieur de l'organisation de producteurs.

**ARRETE DU 23 FEVRIER 2016 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES
AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT
OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2015**

Publié au JO n°53 du 3 mars 2016 Texte n°48 Page 15456

FISCAL**TAXE PROFESSIONNELLE – CONTRAT GERANCE-MANDAT**

CAA de Nantes, arrêt du 21 janvier 2016, N°14NT01351 et N 14NT01287

Par contrats de gérance-mandat de 1999 et de 2007, une société coopérative agricole, propriétaire d'un bâtiment d'environ 6 700 m², a donné contre le versement d'une commission et pour une durée indéterminée, mandat à une SARL de gérer et d'assurer, sous sa propre responsabilité, le fonctionnement de ce bâtiment, où les producteurs livrent leurs légumes et où ceux-ci sont conditionnés.

La SARL a demandé au tribunal administratif de Rennes de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie dans les rôles de la commune au titre des années 2006 à 2009.

Par un jugement en date du 20 mars 2014, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande.

Par une requête, la SARL demande à la Cour d'annuler ce jugement et de prononcer la décharge des impositions contestées.

La SARL soutient qu'elle réalise, dans le cadre des contrats de gérance-mandat et contre le paiement d'une commission, dans les locaux dont il s'agit, des prestations de conditionnement de légumes pour le compte d'une coopérative agricole, propriétaire de ces locaux et qu'elle n'exerce ainsi pas en son nom cette activité de conditionnement et ne supporte pas les risques inhérents à celle-ci. Elle ajoute que sa situation est celle d'un prestataire de services et non d'un locataire-gérant et qu'elle ne supporte par ailleurs ni le coût des locaux ni celui de leur entretien et que par suite, les locaux, dans lesquels elle exerce ses prestations conformément à un cahier des charges défini par la coopérative agricole, ne sont pas à sa libre disposition.

La Cour administrative d'appel rejette la requête de la SARL.

La Cour rappelle que selon l'article 1447 du Code général des impôts La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. " ; qu'aux termes de l'article 1467 du Code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable : " La taxe professionnelle a pour base : la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence (...), à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période (...); que les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue ;

La Cour énonce qu'en vertu des contrats de gérance-mandat, la SARL jouit d'une autonomie dans l'accomplissement de cette mission. Elle mentionne qu'elle est responsable des dommages subis par le bâtiment et que dès lors, et alors même que la société coopérative agricole restait propriétaire de ce bâtiment et en assumait les coûts d'entretien, celui-ci devait être regardé comme ayant été, au titre de la période de référence, sous le contrôle de la SARL qui l'utilisait matériellement pour la réalisation des tâches auxquelles elle était contractuellement tenue.

SURAMORTISSEMENT - LOI DE FINANCES POUR 2016

Publié au JO n°302 du 30 décembre 2015 Texte n°1Page 24614

L'article 25-1 de la Loi de finances pour 2016 étend le bénéfice du suramortissement aux associés coopérateurs de coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux coopératives de professionnels exonérés d'Impôt sur les sociétés et leurs unions dont notamment coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles.

Le bénéfice du suramortissement permet aux entreprises soumises à l'impôt (Impôt sur les sociétés ou impôts sur le revenu) de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine de biens acquis, fabriqués ou objet d'un crédit bail ou de location avec option d'achat entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

Chaque associé coopérateur peut déduire une quote-part de la déduction, déterminée à proportion :

- Soit de l'utilisation qu'il fait du bien, dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;
- Soit du nombre de parts qu'il détient au capital de la coopérative, dans les autres cas.

Dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole, la proportion d'utilisation d'un bien par un associé coopérateur est égale au rapport entre le montant des charges attribué à cet associé coopérateur par la coopérative au titre du bien et le montant total des charges supporté par la coopérative au cours de l'exercice à raison du même bien. Ce rapport est déterminé par la coopérative à la clôture de chaque exercice.

La quote-part est déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 du présent code et les associés coopérateurs sont tenus de produire, à toute réquisition de l'administration, les informations nécessaires permettant de justifier de la déduction pratiquée.

MAINTIEN DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - LOI DE FINANCES POUR 2016

Publié au JO n°302 du 30 décembre 2015 Texte n°1Page 24614

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) lorsqu'elles n'emploient pas plus de trois salariés. La période à considérer pour le calcul du nombre de salariés est la période de référence retenue pour la détermination des bases de la CFE, soit l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Ainsi, la coopérative n'ayant pas employé plus de trois salariés en 2013 peut bénéficier de l'exonération de CFE en 2015.

L'article 15 de la loi de finances pour 2016 assouplit le régime d'exclusion automatique du bénéfice de l'exonération en cas de dépassement du plafond de 3 salariés. Il permet pendant trois ans le maintien temporaire (3 ans) de l'exonération en cas de dépassement de la limite d'effectif.

INFORMATIONS BREVES

Ainsi, au titre des périodes de références retenues pour les impositions établies de 2016 à 2018, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate un dépassement de la limite de 2 ou 3 salariés, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'exonération pour l'année d'imposition correspondant à la période de référence au cours de laquelle ce dépassement est constaté ainsi que pour les deux années suivantes.

AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE 10% AUX PRODUITS D'ORIGINE AGRICOLE - LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015

Publié au JO n°302 du 30 décembre 2015 Texte n°2 Page 24701

Instruction fiscale du 2 mars 2016

Afin de mettre en conformité la législation française avec la directive n°2006/112/CE du 28 novembre 2006, la loi de Finances rectificative pour 2015 a prévu de réserver l'application du taux réduit de TVA de 10% aux seuls produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

Ces opérations s'appliqueraient aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'instruction du 2 mars 2016 a apporté des éclaircissements à ces dispositions. Elle a, notamment, explicité le cas de certains produits du règne animal tels que les animaux de boucherie et de charcuterie, la laine, l'activité de mareyeur, les animaux d'expérimentation, les animaux du cirque. Elle a, également, donné des précisions sur certains produits du règne végétal et la floriculture d'ornement

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE